

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 14/10/26 PV N°5

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Katsiaryna GOZZO

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Marie-France MARTIN

Excusés : Florianne HOARAU, Pierre-Luc SICART

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente réunion, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

- Les décisions de la Commission des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours devant la **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O**, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Match U15 P/B du 26/09/2026 N°79445298

OC PERPIGNAN 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 1

REPRISE DU DOSSIER :

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée),
- La réclamation d'après match formulée par le FC CLAIRA St LAURENT,
- Le courriel de M. BALIARDO Ismael (irrecevable car il émane d'une adresse personnelle non officielle).

- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux.

- La Commission des Règlements et Contentieux conformément à l'article 187 Alinea 1 des règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de OC PERPIGNAN qu'elle portait réclamation sur la participation à la rencontre citée en rubrique de l'ensemble des joueurs de l'OC PERPIGNAN au motif suivant : joueurs susceptibles de ne pas être qualifiés au jour du match.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La Commission des Règlements et Contentieux ayant informé le club de l'OC PERPIGNAN qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le **mardi 13/10/2026** au plus tard. **Pas d'observation de la part de l'OC PERPIGNAN.**

Epreuves officielles du DISTRICT des PO

Vu les dispositions de l'Article 25.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en cours de partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements (Article 149 des Règlements Généraux).

- Après vérification du listing des joueurs suivants de l'OC PERPIGNAN inscrits sur la FMI :
 - ANDH Aissam licence N° 9604086439 enregistrée le 24/09/26
 - CHIAHOU Jibril licence N° 9603007182 enregistrée le 24/09/26
 - EL AMRANI RAHMANI Ziad licence N° 9604119388 enregistrée le 23/09/26
 - EL HAJJY EL OUAHABI Ali licence N° 9604791272 enregistrée le 24/09/26
 - EL KRISSI Anas licence N° 9602973350 enregistrée le 24/09/26
 - LEHRICHI Jawad licence N° 9605114651 enregistrée le 24/09/26
- En conséquence les joueurs ci-dessus nommés n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre et le club est en infraction.

PCM : la Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en 1^{ère} instance, **donne match perdu par pénalité (moins 1 point) à OC PERPIGNAN**, et le **FC CLAIRA ST LAURENT garde le point du match nul et les buts marqués** (article 187 Alinéa 1) des Règlements Généraux de la FFF. Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

- Droits de confirmation de réclamation d'après match portés au débit du compte de l'OC PERPIGNAN : **50 euros.**
- Amende de **50 euros** portée au débit du compte de l'OC PERPIGNAN pour infraction aux règles de qualification et participation à un match officiel.

Match U17 Territoire du 10/10/2026 N°26255194

CARCASSONNE FAC 1 / FC THUIR 1

Vu :

- La feuille de match,
- Le motif de l'arrêt de la rencontre inscrit par l'arbitre officiel de la rencontre sur la FMI (feuille de match informatisée).

- Attendu que l'équipe du FC THUIR a débuté la rencontre avec seulement 9 joueurs.
- Attendu qu'à la 25ème minute, l'équipe du FC THUIR s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 9 alinéa 3 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC THUIR et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : la Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1er ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC THUIR**, conformément à l'Article 9 alinéa 3 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : CARCASSONNE FAC **6 - 0 FC THUIR 1**.

- Infractions aux règlements : amende de **50€** portée au débit du compte du FC THUIR
- A noter que M CHOBEAUX Didier est sorti de la salle lors de l'évocation de ce dossier et n'est pas participé à la délibération.

Match U17 P/A du 10/10/2026 N°79347405

FC VILLELONGUE 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

Vu :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le courriel complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Les photos de l'installation sportive du stade RAYNAL à Villelongue de la Salanque.
- Considérant l'article 70 des Règlements Généraux de la Ligue de football d'Occitanie qui stipule que :
 - **Conformité des terrains**
 - Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

PCM : la Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) au VILLELONGUE 1**, pour en reporter le bénéfice au FC CLAIRA St LAURENT 2 et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation : VILLELONGUE 1 **0 - 3 FC CLAIRA St LAURENT 2**

- Infractions aux règlements : amende de **50€** portée au débit du compte du FC VILLELONGUE pour non-conformité du traçage du terrain (match non joué).

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO



Commission Para Football Adapté

REUNION DU 08/10/26 PV N°1

Présents : François BARZIC, Mustapha BOUTOUBA, Christophe BARCIA, Pascal CORBERES, Annick COUEFFEC.

Excusés : Olivier DUBUISSON, Philippe LANNEAU.

PRÉSENTATION DES MEMBRES

Cette première réunion est consacrée à la prise de contact et à la présentation des membres de la commission.

OBJECTIFS DE LA COMMISSION

Les objectifs de la commission sont présentés :

- développer et structurer le para football adapté dans les Pyrénées-Orientales,
- favoriser l'inclusion et renforcer les liens entre les clubs, les établissements spécialisés et les acteurs du sport adapté.

PROCHAINE RÉUNION

La prochaine réunion est fixée au 10 novembre 2026 19h

